

Arrêté préfectoral n°DDPP01-25-373
***Déterminant une zone réglementée suite aux foyers de dermatose nodulaire
contagieuse bovine (DNCB) survenus dans l'Ain, la Savoie et la Haute-Savoie***

***La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,***

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse sur le territoire métropolitain

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP01-25-315 du 06 septembre 2025 portant déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP01-25-342 du 19 septembre 2025 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB);

VU la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) ;

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

VU l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de Dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle ;

CONSIDÉRANT la décision d'exécution (UE) 2025/1931 de la Commission du 22 septembre 2025 modifiant la décision d'exécution (UE) 2025/1708 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

CONSIDÉRANT la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer, en date du 06 septembre 2025, de la zone de protection définie par l'arrêté préfectoral DDPP01-25-342 du 19 septembre 2025 susvisé, soit 28 jours avant publication du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la réalisation des visites dans les établissements détenant des bovins au sein de la zone réglementée instaurée par l'arrêté préfectoral DDPP01-25-342 du 19 septembre 2025, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de dermatose nodulaire contagieuse dans cette zone.

Sur proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone de surveillance est mise en place, comprenant le territoire des communes listées en annexe 1. Cette zone regroupe les communes précédemment concernées par les zones de protection et de surveillance définies par l'arrêté préfectoral DDPP01-25-342 du 19 septembre 2025 susvisé.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone de surveillance

Les territoires de la zone de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

Un recensement de tous les établissements (commerciaux et non commerciaux) détenant des bovins, doit être effectué immédiatement par la DDPP en mentionnant les effectifs des différentes unités épidémiologiques.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Les bovins détenus dans les établissements de la zone de surveillance sont maintenus à l'écart des autres espèces détenues ; dans les élevages mixtes, les animaux autres que bovins doivent être maintenus à l'écart également ;

2° Des moyens appropriés de lutte contre les insectes sont mis en place à l'intérieur et autour des établissements

3° L'accès aux établissements situés en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les établissements tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

4° Des moyens appropriés de désinfection et de désinsectisation pour les personnes, les moyens de transports et les équipements doivent être disponibles aux entrées et aux sorties des établissements d'élevage, afin d'éviter la diffusion du virus de la dermatose nodulaire contagieuse. En particulier, les véhicules transportant des équidés sont désinsectisés avant le départ ;

5° Un registre des entrées et des sorties des personnes et des véhicules doit être tenu à jour dans chacun des établissements d'élevage ;

6° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage de bovins tels que les élevages, abattoirs, laiteries, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments ;

7° Les cadavres de bovins sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2025 susvisé, tous les élevages de la zone définie à l'annexe 2 (surveillance renforcée) sont considérés en lien épidémiologique avec le foyer visé par l'arrêté préfectoral DDPP01-25-315 du 06 septembre 2025. Ces élevages doivent

faire l'objet d'une visite conformément à l'article 4 de ce même arrêté, réalisée par un vétérinaire mandaté au titre de l'article L 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des établissements.

Section 2 : Mesures complémentaires

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de bovins

Sont interdits dans la zone de surveillance :

1° Les mouvements des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse détenus à partir ou à destination d'établissements situés dans la zone de surveillance ;

2° Les mouvements de sperme et de produits germinaux issus des espèces sensibles. Le sperme et produits germinaux issus de bovins provenant de la zone de surveillance et prélevés avant le 25 mai 2025 ne sont pas concernés par cette interdiction ;

3° Les foires, les marchés, les expositions et autres rassemblements de bovins, y compris leur ramassage et leur distribution ;

4° tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement est évité autant que faire se peut dans les élevages détenant des espèces sensibles, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur de la DDPP pour le point 1°, pour les mouvements à destination de l'abattoir, ou pour les autres points sous réserve d'une analyse de risque et du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés avant tout nouveau chargement d'animaux ;

La demande de dérogation doit justifier, le cas échéant, d'un examen clinique récent favorable, si nécessaire de résultats favorables d'examens de laboratoire, d'une conclusion de visite favorable établie par un vétérinaire sanitaire. Si la dérogation est accordée, des laissez-passer seront délivrés par le directeur de la DDPP avec les prescriptions nécessaires. Dans le cas particulier de la dérogation pour les mouvements à destination de l'abattoir, l'abattage est réalisé dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux à l'abattoir.

Article 6 : Mesures concernant les sous-produits animaux issus de bovins provenant de la zone de surveillance et mesures concernant l'alimentation animale

1° L'épandage de fumier est interdit.

Les mouvements de fumier, de lisier et de litière sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone ou s'il a été assaini au sens de l'annexe IV du règlement 2020/687.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de la dermatose nodulaire contagieuse éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3, en dehors des cuirs et peaux, issus de bovins de la zone réglementée et abattus en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de bovins ou parties de bovins ou de denrées animales issues de bovins provenant de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie, etc.) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone de surveillance est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
- ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na₂CO₃), ou
- ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par le directeur de la DDPP.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone de surveillance sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone de surveillance.

5° L'usage à l'état cru du lait ou produits laitiers issus de bovins provenant de la zone de surveillance, pour l'alimentation des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au lait ou colostrum cru destiné à l'alimentation des veaux dès lors que ce lait ou colostrum a été produit dans la même unité épidémiologique que ces veaux.

Section 4 : Dispositions finales

Article 7 : Levée des mesures

La zone de surveillance est levée au plus tôt 45 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection définie par l'arrêté préfectoral DDPP01-25-342 du 19 septembre 2025 susvisé, et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté DDPP01-25-342 du 19 septembre 2025 susvisé est abrogé.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de la protection des populations. Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 4 octobre 2025

Pour la préfète de l'Ain,
La secrétaire générale,

Signé : Virginie GUERIN-ROBINET

Annexe 1 : liste des communes situées en zone de surveillance

nom	code INSEE	remarque
L'Abergement-de-Varey	01002	
Ambérieu-en-Bugey	01004	
Ambléon	01006	commune précédemment en zone de protection
Ambronay	01007	
Ambutrix	01008	
Andert-et-Condon	01009	commune précédemment en zone de protection
Anglefort	01010	commune précédemment en zone de protection
Apremont	01011	
Aranc	01012	
Arandas	01013	
Arbent	01014	
Arboys en Bugey	01015	commune précédemment en zone de protection
Argis	01017	
Armix	01019	commune précédemment en zone de protection
Artemare	01022	commune précédemment en zone de protection
Bellignat	01031	
Béligneux	01032	
Valserhône	01033	commune précédemment en zone de protection
Belley	01034	commune précédemment en zone de protection
Belleydoux	01035	
Valromey-sur-Séran	01036	commune précédemment en zone de protection
Bénonces	01037	
Bettant	01041	
Billiat	01044	commune précédemment en zone de protection
Blyes	01047	
Bolozon	01051	
Bourg-en-Bresse	01053	
Bourg-Saint-Christophe	01054	
Boyeux-Saint-Jérôme	01056	
Brégnier-Cordon	01058	
Brénod	01060	commune précédemment en zone de protection
Brens	01061	commune précédemment en zone de protection
Brion	01063	
Briord	01064	
La Burbanche	01066	commune précédemment en zone de protection
Ceignes	01067	
Cerdon	01068	
Certines	01069	
Cessy	01071	
Ceyzériat	01072	
Ceyzérieu	01073	commune précédemment en zone de protection
Chalamont	01074	
Chaley	01076	commune précédemment en zone de protection
Challes-la-Montagne	01077	
Challex	01078	commune précédemment en zone de protection
Champagne-en-Valromey	01079	commune précédemment en zone de protection
Champdor-Corcelles	01080	commune précédemment en zone de protection
Champfromier	01081	commune précédemment en zone de protection
Chanay	01082	commune précédemment en zone de protection

nom	code INSEE	remarque
Charix	01087	commune précédemment en zone de protection
Charnoz-sur-Ain	01088	
Château-Gaillard	01089	
Châtenay	01090	
Châtillon-la-Palud	01092	
Nivigne et Suran	01095	
Chazey-Bons	01098	commune précédemment en zone de protection
Chazey-sur-Ain	01099	
Cheignieu-la-Balme	01100	commune précédemment en zone de protection
Chevillard	01101	commune précédemment en zone de protection
Chevry	01103	
Chézery-Forens	01104	commune précédemment en zone de protection
Cize	01106	
Cleyzieu	01107	
Collonges	01109	commune précédemment en zone de protection
Colomieu	01110	commune précédemment en zone de protection
Conand	01111	
Condamine	01112	commune précédemment en zone de protection
Confort	01114	commune précédemment en zone de protection
Contrevoz	01116	commune précédemment en zone de protection
Conzieu	01117	
Corbonod	01118	commune précédemment en zone de protection
Corlier	01121	
Corveissiat	01125	
Courmangoux	01127	
Crans	01129	
Cressin-Rochefort	01133	commune précédemment en zone de protection
Crozet	01135	
Culoz-Béon	01138	commune précédemment en zone de protection, ayant fait l'objet d'un foyer
Cuzieu	01141	commune précédemment en zone de protection
Divonne-les-Bains	01143	
Dompierre-sur-Veyle	01145	
Dortan	01148	
Douvres	01149	
Drom	01150	
Druillat	01151	
Échallon	01152	commune précédemment en zone de protection
Échenevex	01153	
Évosges	01155	
Faramans	01156	
Farges	01158	commune précédemment en zone de protection
Ferney-Voltaire	01160	
Flaxieu	01162	commune précédemment en zone de protection
Béard-Géovreissiat	01170	
Géovreisset	01171	
Gex	01173	
Giron	01174	commune précédemment en zone de protection
Grand-Corent	01177	
Grilly	01180	

nom	code INSEE	remarque
Groissiat	01181	
Hautecourt-Romanèche	01184	
Plateau d'Hauteville	01185	commune précédemment en zone de protection
Haut Valromey	01187	commune précédemment en zone de protection
Injoux-Génissiat	01189	commune précédemment en zone de protection, ayant fait l'objet d'un foyer
Innimond	01190	commune précédemment en zone de protection
Izenave	01191	
Izernore	01192	
Izieu	01193	
Jasseron	01195	
Journans	01197	
Jujurieux	01199	
Labalme	01200	
Lagnieu	01202	
Le Poizat-Lalleyriat	01204	commune précédemment en zone de protection
Lantenay	01206	commune précédemment en zone de protection
Lavours	01208	commune précédemment en zone de protection
Léaz	01209	commune précédemment en zone de protection
Lélex	01210	
Lent	01211	
Leyment	01213	
Leyssard	01214	
Surjoux-Lhopital	01215	commune précédemment en zone de protection
Lhuis	01216	
Lompnas	01219	
Loyettes	01224	
Magnieu	01227	commune précédemment en zone de protection
Maillat	01228	
Marchamp	01233	
Marignieu	01234	commune précédemment en zone de protection
Martignat	01237	
Massignieu-de-Rives	01239	commune précédemment en zone de protection
Matafelon-Granges	01240	
Meillonas	01241	
Mérignat	01242	
Meximieux	01244	
Bohas-Meyriat-Rignat	01245	
Mijoux	01247	
Montagnat	01254	
Montagnieu	01255	
Montanges	01257	commune précédemment en zone de protection
Montréal-la-Cluse	01265	
Nurieux-Volognat	01267	
Murs-et-Gélignieux	01268	
Nantua	01269	commune précédemment en zone de protection
Neuville-sur-Ain	01273	
Les Neyrolles	01274	commune précédemment en zone de protection
Nivollet-Montgriffon	01277	
Oncieu	01279	

nom	code INSEE	remarque
Ordonnaz	01280	commune précédemment en zone de protection
Ornex	01281	
Outriaz	01282	commune précédemment en zone de protection
Oyonnax	01283	
Parves et Nattages	01286	commune précédemment en zone de protection
Péron	01288	commune précédemment en zone de protection
Péronnas	01289	
Pérouges	01290	
Peyriat	01293	
Peyrieu	01294	commune précédemment en zone de protection
Plagne	01298	commune précédemment en zone de protection
Polliou	01302	commune précédemment en zone de protection
Poncin	01303	
Pont-d'Ain	01304	
Port	01307	
Pougny	01308	commune précédemment en zone de protection
Pouillat	01309	
Prémeyzel	01310	
Prémillieu	01311	commune précédemment en zone de protection
Prévessin-Moëns	01313	
Priay	01314	
Ramasse	01317	
Revonnas	01321	
Rignieux-le-Franc	01325	
Rossillon	01329	commune précédemment en zone de protection
Saint-Alban	01331	
Groslée-Saint-Benoit	01338	
Saint-Denis-en-Bugey	01345	
Saint-Éloi	01349	
Saint-Étienne-du-Bois	01350	
Saint-Genis-Pouilly	01354	
Saint-Germain-de-Joux	01357	commune précédemment en zone de protection
Saint-Germain-les-Paroisses	01358	commune précédemment en zone de protection
Saint-Jean-de-Gonville	01360	
Saint-Jean-de-Niost	01361	
Saint-Jean-le-Vieux	01363	
Sainte-Julie	01366	
Saint-Just	01369	
Saint-Martin-de-Bavel	01372	commune précédemment en zone de protection
Saint-Martin-du-Frêne	01373	commune précédemment en zone de protection
Saint-Martin-du-Mont	01374	
Saint-Maurice-de-Gourdans	01378	
Saint-Maurice-de-Rémens	01379	
Saint-Nizier-le-Désert	01381	
Saint-Rambert-en-Bugey	01384	
Saint-Sorlin-en-Bugey	01386	
Saint-Vulbas	01390	
Salavre	01391	
Samognat	01392	
Sault-Brénaz	01396	

nom	code INSEE	remarque
Sauverny	01397	
Ségny	01399	
Seillonnaz	01400	
Sergy	01401	
Serrières-de-Briord	01403	
Serrières-sur-Ain	01404	
Servas	01405	
Seyssel	01407	commune précédemment en zone de protection
Simandre-sur-Suran	01408	
Sonthonnax-la-Montagne	01410	
Souclin	01411	
Talissieu	01415	commune précédemment en zone de protection
Tenay	01416	
Thoiry	01419	
Torcieu	01421	
Tossiat	01422	
La Tranclière	01425	
Val-Revermont	01426	
Varambon	01430	
Vaux-en-Bugey	01431	
Verjon	01432	
Versonnex	01435	
Vesancy	01436	
Vieu-d'Izenave	01441	commune précédemment en zone de protection
Villebois	01444	
Villereversure	01447	
Villes	01448	commune précédemment en zone de protection
Villette-sur-Ain	01449	
Villieu-Loyes-Mollon	01450	
Virieu-le-Grand	01452	commune précédemment en zone de protection
Arvière-en-Valromey	01453	commune précédemment en zone de protection
Virignin	01454	commune précédemment en zone de protection
Vongnes	01456	commune précédemment en zone de protection

Annexe 2 : Liste des communes en lien épidémiologique avec le 78ème foyer de DNC confirmé le 06/09/2025 et soumises à surveillance renforcée

Département	Nom des communes en surveillance renforcée suite au foyer du 06/09/2025
Ain (01)	Billiat, Brénod, Challex, Champdor-Corcelles, Champfromier, Chanay, Charix, Chevillard, Chézery-Forens, Collonges, Condamine, Confort, Echallon, Farges, Giron, Injoux-Génissiat, Le Poizat-Lalleyriat, Lantenay, Léaz, Montanges, Nantua, Les Neyrolles, Outriaz, Péron, Plagne, Pougny, Saint-Germain de Joux, Saint-Martin du Frêne, Surjoux-Lhopital, Valserhône, Vieu d'Izinave, Villes
Haute-Savoie (74)	Cercier, Cernex, Challonges, Chaumont, Chavannaz, Chêne en Semine, Chênex, Chevrier, Clarafond-Arcine, Contamine-Sarzin, Dingy-en-Vuache, Éloise, Franc lens, Jonzier-Épagny, Marlioz, Minzier, Musièges, Saint-Germain-sur-Rhône, Savigny, Valleiry, Vers, Viry, Vulbens